



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/0603

PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « ELEVAGE de la JANAIE » à exploiter au lieu-dit « La Janaie » à Guitté un élevage porcin de 3127 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 31 décembre 2012, au titre de l'installation classée « E.A.R.L. Elevage de la Janaie » concernant la restructuration interne et externe de l'élevage porcin autorisé de 3127 animaux équivalents suite à la reprise de droits d'exploiter suite à la reprise partielle de 4000 places dindonneaux de l'élevage déclaré au nom de « Sylviane Tronet » à « La Ville au Bault » à Maroué (Lamballe) et la reprise partielle de 356 places animaux équivalents de l'élevage autorisé de la « SCEA la Ville Poissin » à « La Ville Poissin » à Hénanbihen avec les accords CDOA du 27 septembre 2012, la création d'un bâtiment post-sevrage et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 9 mars 1993 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - « L'E.A.R.L. Elevage de la Janaie », ci-après dénommé l'exploitant, demeurant à Guitté au lieu-dit "La Janaie", est autorisée à exploiter à cette adresse (section A2 n° 265), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3127 places animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

- 80 places maternité, soit 240 PAE,
- 245 places gestantes-verraterie, soit 735 PAE,
- 28 places quarantaine, soit 28 PAE,
- 1350 places post-sevrage, soit 270 PAE,
- 1854 places engraissement, soit 1 854 PAE.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-après.

1.2. - Effectifs

1.2.1 - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 350 reproducteurs (troues verrats cochettes), 1 854 porcs charcutiers et 1350 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

1.2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 310 reproducteurs (troues verrats cochettes). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 5600 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 9360 animaux.

1.2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

1.3. - Alimentation biphase

1.3.1. - L'alimentation biphase déjà en place est maintenue.

1.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'exploitation produit 23 359 unités d'azote organique :

- 5 314 UN sont traitées par l'UMT,
- 11 525 UN partent vers le GIE,
- 6 520 UN sous forme de lisier sont épandues chez 5 prêteurs.

2.1. - Unité Mobile de Traitement (UMT)

Une zone pour le traitement des lisiers par une unité mobile de traitement DENITRAL (UMT) comprenant :

- une plate-forme bétonnée de réception de l'UMT,
- un réacteur pour le brassage du lisier et des réactifs,
- une plate-forme de réception des caissons de stockage,
- un silo couloir pour les co-produits lors du travail de nuit,
- une fosse de stockage de l'effluent épuré.

2.2. - Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers

2.2.1. - Les inspecteurs des installations classées dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.2.2. - Aux fins de contrôles, sont placés sur l'UMT :

- un débitmètre pour comptabiliser la totalité du lisier brut introduit, tout élevage confondu, depuis la mise en service de l'UMT. Des relevés de ce débitmètre sont effectués en présence de l'exploitant à l'arrivée et au départ de l'UMT de l'élevage. Ces relevés sont notés sur le cahier d'exploitation de l'UMT ;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

Les co-produits sont pesés lors de leur enlèvement qui est immédiat.

2.2.3. - Un dispositif de sécurité est mis en place sur l'UMT pour prévenir tout risque d'accident lors d'un dysfonctionnement de l'UMT.

2.2.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'UMT

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	1 352 m ³
N Global	5 314 kg

2.2.5. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

Résidu organique	Flux annuel maximal
Volume	135 tonnes
N Global	1 222 kg

Lisier séparé	Flux annuel maximal
Volume	1 217 m ³
N Global	4 092 kg

2.2.6. - Auto surveillance

2.2.6.1 - Durant la (les) période(s) de traitement, l'exploitant fait procéder par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'UMT ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit.

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate situé sur l'UMT.

Les mesures de volumes et les relevés de compteurs sont consignés sur le cahier d'exploitation de l'UMT. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée.

2.2.6.2 - Pour chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'exploitant fait réaliser par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT un bilan matière comprenant :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant, des additifs incorporés et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MS, Nk, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du lisier traité au cours du passage de l'UMT dans l'élevage et est prélevé dans la fosse de stockage après homogénéisation ;
- une analyse du co-produit (MS, Nk, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le caisson ou le silo de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MS, N global, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé en sortie de l'UMT.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

2.2.6.3 - Après chaque passage de l'UMT dans l'élevage, l'exploitant se fait remettre par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, dans un délai maximum de deux mois après la reprise des co-produits organique et minéral, un compte-rendu comprenant :

- le bilan matière décrit ci-dessus accompagné des comptes-rendus d'analyses du laboratoire ;
- une copie de la facture de la prestation ;
- une copie de la page correspondante du cahier d'exploitation de l'UMT ;
- la liste des éventuels incidents survenus durant le passage de l'UMT.

Une copie de tous les comptes-rendus est envoyée par le prestataire de service chargé de l'exploitation de l'UMT, à la fin de chaque année civile au service des installations classées.

2.2.7. - Validation de l'auto surveillance

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en oeuvre du matériel, qualité des mesures, mises en forme des données...) sont réalisées correctement. A cette fin, l'UMT est validée annuellement par un organisme valideur habilité par le service des installations classées et l'Agence de l'Eau. Cette validation peut avoir lieu sur le site de l'élevage.

2.3. : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage

2.3.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 4 315 m³.

2.3.2. - Les co-produits sont stockés dans un hangar bétonné.

2.3.3. -Le lisier séparé est remis dans la fosse de lisier brut destiné au GIE et aux prêteurs.

2.3.4. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, co-produits, effluent épuré) et l'UMT doivent être munis de dispositifs de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

2.3.5. - Les co-produits sont transférés, dans le cadre d'un contrat de reprise, vers FERTIVAL (installation classée 2170). Un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant, pour chaque transfert, la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom de l'installation classée 2170 de destination. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier de fertilisation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des co-produits conforme à la réglementation ou réduire les effectifs animaux de l'élevage en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

2.3.6. - Les lisiers bruts non traités ainsi que l'effluent épuré sont éliminés par épandage conformément à l'annexe au présent arrêté.

2.3.7. - Le transport de lisiers bruts, d'effluent épuré et de co-produits ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée.

2.4 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements du traitement

2.4.1. . Le traitement doit débuter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.4.2 - En cas d'indisponibilité provisoire de l'UMT, le lisier est stocké sur l'exploitation. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas d'indisponibilité définitive de l'UMT et avant saturation des capacités de stockage, l'exploitant doit soit présenter un autre procédé de traitement soit réduire ses effectifs en rapport avec la capacité maximale d'exportation du plan d'épandage.

2.4.3 - L'exploitant par l'intermédiaire de son prestataire de service, doit informer trimestriellement le service des installations classées des dates de passage de l'UMT.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'exploitation produit 23 359 unités d'azote organique :

- 5 314 UN sont traitées par l'UMT,
- 11 525 UN partent vers le GIE,
- 6 520 UN sous forme de lisier sont épandues chez 5 prêteurs.

3.1. - GIE Optyllys

3.1.1 - Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

Une partie des déjections de cet élevage (2 842 m³, soit 11 525 unités d'azote) est prise en charge par le GIE Optyllys dont « l'E.A.R.L. Elevage de la Janaie » est membre.

Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

Le traitement du lisier doit être effectif à la mise en service du GIE.

3.1.2 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 4 315 m³.

Les épandages de lisiers bruts sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Guitté pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Guitté pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Guitté et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gérard Derouin